



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2024-04

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques**

IDF-2024-02-28-00016 - Arrêté rejetant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit 8 T ZEN 3 :, dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan (4 pages)

Page 3

## **SNCF Réseau /**

IDF-2024-03-11-00009 - Décision rétroactive de déclassement du domaine public (Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017) (4 pages)

Page 8

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2024-02-28-00016

Arrêté rejetant la demande d'autorisation  
environnementale au titre de l'article L.181-1 du  
code de l'environnement, concernant le projet  
de requalification de la RD933 pour la ligne de  
Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit 8 T ZEN  
3 :, dont le linéaire concerne les communes de  
Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny,  
Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et  
Livry-Gargan



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DRIEAT/SPPE/010**

**rejetant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit « T ZEN 3 », dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan**

**Dossier n°75-2020-00005**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**et**

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles du code de l'environnement L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants code de l'environnement et notamment l'article R.181-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2020 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, enregistré sous le n°75-2020-00005 et portant sur le projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit « T ZEN 3 », dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan ;

VU l'accusé de réception sur la demande délivré le 19 février 2020 ;

VU les compléments reçus le 4 mars 2021, à la suite de la demande formulée le 31 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/021 en date du 31 mai 2021 prorogeant les délais de la phase d'examen ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2021-40 en date du 07 juillet 2021 notifié le 07 juillet 2021 au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU le courrier de la DRIEAT en date du 21 mars adressé au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et en l'absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 juillet 2021 a été notifié au pétitionnaire et n'a pas fait l'objet d'un mémoire en réponse ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que, dans le cas des projets soumis à évaluation environnementale, les maîtres d'ouvrages sont tenus de produire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ce mémoire en réponse, le dossier demeure incomplet et qu'il ne peut être poursuivi l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 alinéa 1° du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a porté à la connaissance du service instructeur son intention de reprendre des études et conséquemment à celles-ci réengager les procédures réglementaires liées au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement toute modification notable ou substantielle apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale est portée à la connaissance du préfet qui peut adapter l'autorisation environnementale ou subordonner le projet à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Objet**

La demande d'autorisation environnementale relative au projet de requalification de la RD933 pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dit « T ZEN 3 », dont le linéaire concerne les communes de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan, déposée le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

### **Article 2 – Exécution et publicité**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Secrétaire Général de la préfecture Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des

transports d'Île-de-France, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Paris 19ème, Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Livry-Gargan. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et envoyé en Préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Paris, le 28 février 2024

Bobigny, le 28 février 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Signé

Marc GUILLAUME

Signé

Jacques WITKOWSKI

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> , par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :*

⑩ *d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-Saint-Denis– 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex*

⑩ *d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.*

*Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

SNCF Réseau

IDF-2024-03-11-00009

Décision rétroactive de déclassement du  
domaine public (Article 12 de l'ordonnance  
n°2017-562 du 19 avril 2017)

**DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)**

**Société nationale SNCF**

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'établissement public industriel et commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination (SA inscrite au registre du Tribunal de Commerce de la Seine sous numéro de gestion n° 276.448B),

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18, par lequel l'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités a été transformé en société anonyme dénommée société nationale SNCF, au capital de 1.000.000.000 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président-directeur général de la Société Nationale SNCF au directeur général délégué Stratégie Finances de la société nationale SNCF suivant acte sous seing privé en date à SAINT-DENIS du 17 mars 2020,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le directeur général délégué Stratégie Finances de la société nationale SNCF au directeur de l'Immobilier de la société nationale SNCF suivant acte sous seing privé à SAINT-DENIS entré en application le 1<sup>er</sup> février 2024,

Considérant que les biens immobiliers, constituant partie du terrain sis sur la commune des Mureaux, 3 rue de la Nouvelle France, ci-après désigné à l'article 1 de la présente décision, figurant à ce jour sous la référence Section AB numéro 41 au plan parcellaire a fait l'objet d'une cession par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, savoir :

- parcelles alors cadastrées section A numéros 135p et 140p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, le 10 juin 1959, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 27 juillet 1959, volume 4286, numéro 17,

- parcelle alors cadastrée section numéro 135p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, les 8 et 15 octobre 1964, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 6 novembre 1964, volume 5537, numéro 2,
- parcelles alors cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p à la société dénommée VOLVO BOLINDERS SA, suivant acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à Paris, les 4 et 23 juin 1969, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 12 septembre 1969, volume 7264, numéro 3.

Considérant que lesdits biens n'étaient plus affectés à une quelconque utilité publique à la date de leur vente ainsi que cela est justifié par :

- Une décision du 18 décembre 1958 de Monsieur le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme mentionné à l'acte de vente reçu par Maîtres BARON et CONSTANTIN le 10 juin 1959 par la SNCF à la SCI LA NOUVELLE FRANCE (propriétaire précédent VOLVO) portant sur la partie du terrain alors cadastrée section A numéros 135 p et 140 p,
- Une décision en date du 4 septembre 1962 de Monsieur le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme mentionné à l'acte de vente reçu par Maîtres BARON et CONSTANTIN les 8 et 15 octobre 1964 par la SNCF à la SCI LA NOUVELLE FRANCE (propriétaire précédent VOLVO) portant sur la partie du terrain alors cadastrée section A numéro 135 p,
- Un arrêté du 30 novembre 1967 adopté par le préfet des Yvelines mentionné à l'acte de vente reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS, les 4 et 23 juin 1969 entre la SNCF et la société VOLVO et portant sur les parcelles cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p.

#### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

Afin de régulariser la cession ci-après conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à savoir les :

- parcelles alors cadastrées section A numéros 135p et 140p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, le 10 juin 1959, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 27 juillet 1959, volume 4286, numéro 17,
- parcelles alors cadastrées section numéro 135p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, les 8 et 15 octobre 1964, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 6 novembre 1964, volume 5537, numéro 2,
- parcelles alors cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p à la société dénommée VOLVO BOLINDERS SA, suivant acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à Paris, les 4 et 23 juin 1969, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 12 septembre 1969, volume 7264, numéro 3,

Est prononcé le déclassement des biens sis sur la commune des Mureaux, 3 rue de la Nouvelle France figurant sur les plans et joints à la présente décision, à savoir les parcelles sus désignées, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire :

- pour les parcelles alors cadastrées section A numéros 135p et 140p : à compter du 10 juin 1959,
- pour la parcelle alors cadastrée section numéro 135p : à compter du 15 octobre 1964,
- pour les parcelles alors cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p : à compter du 23 juin 1969.

Les plans desdits terrains annexés aux actes de vente des 10 juin 1959, 8 et 15 octobre 1964 et 4 et 23 juin 1969 mentionnés ci-avant sont demeurés annexés à la présente décision (annexe n°1 plans des biens cédés les 10 juin 1959, 8 et 15 octobre 1964 et 4 et 23 juin 1969).

Etant ici précisé à toutes fins utiles que lesdits terrains sont à ce jour englobés dans la parcelle de plus grande importance dont la désignation est la suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	41	CHEMIN DE LA NOUVELLE France	06 ha 76 a 80ca

Un plan cadastral matérialisant ladite parcelle est également ci-joint (annexe n°2, plan cadastral).

## **ARTICLE 2**

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

## **ARTICLE 3**

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 11 mars 2024



Antoine de ROCQUIGNY  
Directeur de SNCF Immobilier



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Département :  
YVELINES

Commune :  
MUREAUX (LES)

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/11/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
VERSAILLES- Accueil - Délivrance des  
documents  
ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h30  
78015  
78015 VERSAILLES CEDEX  
tél. 01 30 97 43 00 - fax 01 30 97 45 76  
sdf.yvelines@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr.gouv.fr](http://cadastr.gouv.fr)  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics